

Devoir de loyauté de l'actionnaire en SAS

EN SAVOIR PLUS



AKILYS
AVOCATS

Problématiques

- Un actionnaire de SAS peut-il être, dans le même temps, associé d'une autre société exerçant une activité concurrente ?
- Doit-il informer la société voire ses coassociés ?
- Quelle est l'étendue du devoir de loyauté de l'actionnaire de SAS ?



Textes

Arrêt de la chambre commerciale du
21 juin 2023 publié au Bulletin

(Cass. com. 21 juin 2023, n°21-23.298)



◀◀ *Sauf stipulation contraire, l'associé d'une société par actions simplifiée n'est, en cette qualité, tenu ni de s'abstenir d'exercer une activité concurrente de celle de la société ni d'informer celle-ci d'une telle activité et doit seulement s'abstenir d'actes de concurrence déloyaux* ▶▶



Décryptage

La loyauté de l'actionnaire de SAS en matière de concurrence vis-à-vis de la société est réduite au minimum :

s'abstenir d'actes de concurrence déloyaux.

L'actionnaire est donc moins contraint qu'un dirigeant de société.



Sur la possibilité d'exercer une activité concurrente, la solution ne surprend pas.

(Ex. pour un associé de SARL : *Cass. com. 15 nov. 2011, n° 10-15.049, PB*)

En matière d'obligation d'information de la société, la position retenue marque un retour en arrière puisque deux arrêts de 2013 retenaient une position contraire : l'un inédit dans le contexte d'une SARL

(Cass. com. 19 mars 2013, n° 12-14.407)

L'autre, publié au Bulletin, à propos d'un actionnaire de SAS

(Cass. com. 10 sept. 2013, n° 12-23.888, PB)



Un aménagement contractuel est toutefois possible et sera, souvent, recommandé.

Il est ainsi possible de limiter la possibilité pour l'actionnaire d'exercer une activité concurrente à celle de la société et/ou de mettre à sa charge une obligation d'information.



La solution s'applique au sein des SAS et, on l'imagine, des SARL au regard des positions prétorienne antérieures identiques.

Dans les sociétés de personnes ou dans les SEL, une solution plus sévère envers l'associé devrait être retenue afin de préserver le bon fonctionnement de ces sociétés.



Vous voulez en savoir plus ?

Retrouvez tous nos articles et analyses sur
akilyls-avocats.com

AKILYS
AVOCATS